



PHILIPPE ^{1/9} KRIKORIAN
AVOCAT
au Barreau de Marseille

Madame Cécile UNTERMAIER
Députée - Assemblée Nationale
Présidente de la Mission d'information sur les
professions juridiques réglementées
126, Rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

LRAR n°1A 086 613 8948 9

+ courriel

AFF. Maître Philippe KRIKORIAN c/ GARDE
DES SCEAUX - RG 2014/ 20271

OBJET: Demande d'audition par
la Mission d'information sur les professions
juridiques réglementées

Marseille, le 17 Octobre 2014

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur, dans le cadre des travaux de la **Mission d'information sur les professions juridiques réglementées** que vous présidez, créée le 17 Septembre 2014 par le **Bureau de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale**, de vous communiquer certains documents de nature à alimenter et rééquilibrer la discussion en cours, à laquelle je souhaiterais apporter mon **témoignage d'Avocat**, sous l'angle notamment de **l'incidence du droit de l'Union européenne**, qui, à ce jour, n'a pas été évoquée par vos débats.

Vous avez, à ce titre, procédé à l'**audition**, le 14 Octobre 2014 écoulé, des représentants de **l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**, savoir **Monsieur Gilles THOUVENIN**, Président de l'Ordre, **Madame Hélène FARGE**, Président désigné et **Madame Claire VEXLIARD**, Avocat aux Conseils.

Comme je l'ai établi dans le **recours pour excès de pouvoir** ci-joint (*pièce n°3*), dont j'ai saisi le **Tribunal administratif de Paris**, le 11 Octobre 2014 dernier, et contrairement à ce qu'ont prétendu les personnes auditionnées susmentionnées, les **Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ne sont pas des Avocats**, mais des **officiers ministériels**, nommés par le Garde des sceaux, ministre de la justice, qui **achètent leurs charges** (**droit de présentation** – article 91 de la loi sur les finances du 28 Avril 1816 – Louis XVIII).

Réception
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil – 13001 Marseille
ADRESSE POSTALE : BP 70212 – 13178 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 55 67 77 – Télécopie : 04 91 33 46 76
e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

site internet : <http://www.philippekrimorian-avocat.fr>

Membre d'une Association de Gestion Agréée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 – Numéro SIRET 39131902700036
Code APE 6910Z

.../...

Or, la qualité d'**officier ministériel** est **radicalement incompatible** avec l'exercice de la profession d'Avocat.

C'est ce que prévoit expressément l'article **115, alinéa 1er** du **décret n°91-1197** modifié du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat :

*« La profession d'avocat est **incompatible** avec l'exercice de **toute autre profession**, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières. »*

On déduit de ce texte qu'en France, en l'absence de telles dispositions législatives ou réglementaires, la profession d'avocat, reconnue par la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971, est **incompatible** avec l'exercice de la **profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**, encore régie au **XXI^e siècle** par l'**ordonnance royale** du 10 Septembre 1817 de nature hybride, mi-législative et mi-réglementaire (v. Cass. 1^o Civ. **1er Décembre 2011**, **Maître Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats aux Conseils**, n°Q 11-18.181, arrêt QPC n°1226 F-D – *pièce n°1*).

Il n'existe, dès lors, **aucune perméabilité** entre les deux professions.

L'Ordre des Avocats aux Conseil ne constitue pas, à l'évidence, un **Barreau spécialisé**.

Il ne peut être accepté, comme vous l'a soutenu la Présidente désignée de l'Ordre des Avocats aux Conseils, le 14 Octobre 2014 écoulé, que les Avocats n'auraient pas la compétence suffisante pour assurer la défense de leurs concitoyens devant les Hautes cours, eux qui interviennent librement devant le **Conseil constitutionnel** ou les **juridictions supranationales**, telles que la **Cour de justice de l'Union européenne** ou la **Cour européenne des droits de l'homme**, dans des procédures qui requièrent une **haute technicité en droit**.

En outre, l'application des textes de droit interne conduit les **Avocats aux Conseils** à imposer aux **Avocats** une **concurrence déloyale** qui nuit à la **défense des justiciables**, placés dans l'impossibilité de décider du choix des moyens de cassation qu'ils ont définis de conserve avec leur défenseur (**solution de continuité** dans la stratégie de défense).

En effet, le **monopole de représentation en procédure de cassation** dont les **cent huit (108)** Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation jouissent encore **indûment**, dans la France moderne et républicaine, au préjudice des **soixante mille (60 000)** Avocats inscrits à un Barreau français, est constitutif d'un **abus de position dominante**, au sens des articles **101 à 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)** qui posent le principe de l'**interdiction générale des atteintes au libre jeu de la concurrence**.

On ne peut, dans cet ordre d'idées, que s'associer au légitime grief que **Monsieur le Premier Avocat général JEOL** avait développé dans ses conclusions à l'encontre du refus de commission d'office annulé par l'**Assemblée Plénière** de la **Cour de Cassation** le 30 Juin 1995 (Aff. **BELHOMME** n°94-20.302) :

« (...) les prérogatives reconnues aux avocats aux Conseils sont certainement utilisées à 'contre emploi' lorsqu'au lieu de faciliter l'accès à la justice, elles l'interdisent ou le gênent. »

Comme on le voit, la question de l'identité professionnelle de l'Avocat ne concerne pas seulement chacun des membres du Barreau, mais au-delà, l'ensemble des justiciables en droit de savoir par qui ils vont être défendus et comment.

Cette problématique se pose avec une acuité particulière devant les Cours Suprêmes françaises (notamment la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits) dont le règlement - et non pas la loi – a prétendu limiter l'accès en instaurant un ministère obligatoire d'Avocat aux Conseils (Cour de cassation – art. 973 du Code de procédure civile (CPC) ; Conseil d'Etat - articles R. 432-1, R. 821-3 et R. 834-3 du Code de justice administrative (CJA) ; Tribunal des conflits, article 17 du décret du 26 Octobre 1867 réglant les formes de procéder du Tribunal des conflits), spécialement sous l'angle de l'application du droit de l'Union européenne et plus précisément :

1°) de la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 Mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JOUE L 78 du 26 Mars 1977, p. 17) ;

2°) de la directive 98/5/CE du 16 Février 1998 du Parlement européen et du Conseil visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise (JOUE L 77 du 14.03.1998, p. 36).

Il résulte de ce qui précède que le raisonnement de l'Avocat de l'Union – celui qui invoquera utilement le bénéfice de l'une, au moins, des deux directives susvisées - suivra l'alternative à deux branches suivante :

- Soit, les Avocats aux Conseils, eu égard notamment à leur statut d'officier ministériel et leur organisation fermée (théorie de l'apparence) ne peuvent pas, aux fins de la directive 98/5/CE, être considérés comme des Avocats et la France sera réputée avoir fait le choix normatif de ne pas réserver le monopole de représentation devant les cours suprêmes à des avocats spécialisés, le prétoire des juridictions nationales étant ouvert à tous les Avocats notamment ceux qui exercent de façon permanente sous leur titre d'origine, quelles que soient leurs éventuelles mentions de spécialisation.

Il est évident, dans cette hypothèse, que le principe d'égalité (prohibition de la discrimination à rebours) qui exige du juge national qu'il procure aux Avocats inscrits à un Barreau français les mêmes droits que ceux que l'Avocat exerçant à titre permanent sous son titre d'origine tire du droit de l'Union (CJUE, Cinquième Chambre, 21 Février 2013, *Ministero per i beni e le attività culturali e.a. c/ Ordine degli Ingegneri di Verona e Provincia e.a.*, C-111/12 et, déjà, dans le même sens : CJUE 05 Décembre 2000, *GUIMONT*, C-448/98, point 23; CJUE, Sixième Chambre, 05 Mars 2002, *REISCH*, C-515/99, C-519/99 à C-524/99 et C-526/99 à C-540/99, point 26; CJUE, Deuxième Chambre, Ord. 17 Février 2005, *MAURI*, C-250/03, point 21; CJUE, Troisième Chambre, 30 Mars 2006, *Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti Srl*, point 29; CJUE Grande Chambre, 05 Décembre 2006, *Federico CIPOLLA*, C-94/04 et C-202/04, point 30; CJUE Grande Chambre, 1er Juin 2010, *José Manuel BLANCO PEREZ et Maria del Pilar CHA GOMEZ*, C-570/07 et C-571/07, point 39; CJUE, Troisième Chambre 21 Juin 2012, *Marja-Liisa SUSISALO e.a.*, C-84/11, point 20; et *a contrario* CJUE, Première Chambre, 1er Juillet 2010, *Emanuela SBARIGIA*, C-393/08, point 23; CJUE, Première Chambre 22 Décembre 2010, *OMALET NV*, C-245/09, point 15), doit conduire chacune des Cours suprêmes françaises à recevoir des procédures à elle présentées sous le ministère d'un Avocat, alors même que les textes réglementaires susmentionnés réservent l'accès au juge de cassation aux seuls

.../...

Avocats aux Conseils (v. à cet égard, la **Déclaration solennelle** en date du 11 Septembre 2014 de représentation et d'assistance en justice et d'inopposabilité à l'Avocat du ministère obligatoire d'Avocat aux Conseils - articles 5 des directives 77/249/CEE du 22 Mars 1977 et 98/5/CE du 16 Février 1998 – que j'ai adressée à chacune des Cours suprêmes françaises - *pièce n°9*).

- Soit, prenant en compte la **tradition** – qui ne peut, cependant, aller contre la **Raison universelle** (le **Droit**, comme l'appelle justement **PORTALIS**) - ou des considérations d'ordre **sociologique**, les **Avocats aux Conseils** sont admis, aux fins de la **directive 98/5/CE**, si la **Cour de justice de l'Union européenne** le dit pour droit – ce qu'à ce jour elle n'a pas fait – eu égard à leurs fonctions de **représentation et d'assistance en justice**, à condition de **renoncer** à leur **organisation**, à leur **fonctionnement** et à leur **titre d'Avocat au Conseil d'Etat** et à la **Cour de cassation**, à se prévaloir du titre d' « **Avocat** », seul reconnu, pour la France, par son article 1er, ce qui est susceptible, le cas échéant, de les faire considérer comme des « *avocats spécialisés* » en **procédure de cassation**, au sens de l'article 5 § 3 second alinéa de ladite directive (comme les **anciens avoués** près les cours d'appel ont reçu de l'article 1er, I de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 la reconnaissance d'une **mention de spécialisation en procédure d'appel**) et, dans cette hypothèse, les **Avocats de l'Union**, y compris ceux inscrits à un **Barreau français** – pour éviter une **discrimination à rebours** – doivent pouvoir ipso facto accéder à cette spécialité, par leur seule qualité d'Avocat, sans autre condition.

Dans les deux cas, que les **Avocats aux Conseils** puissent ou non, aux fins de la **directive 98/5/CE**, être assimilés à des **Avocats**, la France ne pouvait pas **laisser subsister des dispositions réglementaires** ni continuer de faire application de **règles nationales écrites ou non écrites**, incompatibles avec l'**objectif défini par la directive 98/5/CE**, savoir **faciliter l'exercice à titre permanent de la profession d'Avocat sous le titre d'origine** et, au-delà, **permettre l'accès à la profession d'Avocat de l'Etat membre d'accueil** (CE, Ass., 30 Octobre 2009, Mme **PERREUX c/ Ministère de la justice et des libertés**, n°298348 ; TC, 17 Octobre 2011, **SCEA du Chéneau et a. c/ Inaporc et a.**, 3828, 3829).

Il en résulte, en toute hypothèse, que les dispositions réglementaires précitées (article 973 CPC ; articles **R. 432-1**, **R. 821-3** et **R. 834-3 CJA**; article 17 du **décret du 26 Octobre 1849** réglant les formes de procéder du Tribunal des conflits), en tant qu'elles réservent indûment aux **Avocats aux Conseils** le **monopole de la représentation des parties devant les Cours Suprêmes françaises** sont **incompatibles avec l'objectif** susmentionné de la **directive 98/5/CE** et doivent, partant, - sauf à pouvoir recevoir une **interprétation conforme** au droit de l'Union - être **écartées** par les Hautes juridictions toutes les fois qu'elles en seront requises par l'Avocat représentant une partie et réclamant à bon droit le bénéfice des **normes de l'Union** susvisées (v. ci-joint, la **déclaration solennelle** susmentionnée – *pièce n°9*).

En tout état de cause, l'**Avocat ne doit pas être empêché d'accéder au prétoire de cassation**.

Aux fins des **directives 77/249/CEE** et **98/5/CE** dont l'application ne saurait être paralysée ni gênée par des dispositions de droit interne qui leur sont contraires, tous les textes nationaux dans lesquels sont mentionnées les expressions « *avocat(s) au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation* », ou « *avocat(s) au Conseil d'Etat* », ou « *avocat(s) aux Conseils* » doivent être lus « *avocat(s)* ».

*

.../...

Il est patent, au vu des considérations qui précèdent, qu'un Avocat désireux d'exercer **à titre permanent en France et représenter les parties devant les cours suprêmes** (Cour de cassation, Conseil d'Etat et Tribunal des conflits) **ne pourra pas solliciter son inscription à un Barreau spécialisé**, au seul vu de l'**attestation** délivrée par l'autorité de l'Etat membre d'origine dès lors :

- d'une part, que l'**Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ne constitue pas un Barreau spécialisé d'Avocats**, mais une **corporation d'officiers ministériels** investis par le Garde des Sceaux, ministre de la justice;

- de deuxième part, que la décision d'admettre l'Avocat aux Conseils candidat **ne dépend pas de l'Ordre** qui ne rend qu'un **avis motivé** en vue de la nomination qui relève **discrétionnairement** du Garde des Sceaux, ministre de la justice;

- de troisième part, que l'éventuelle nomination par le Garde des Sceaux, ministre de la justice, dans un office d'Avocat aux Conseils, **fait perdre ipso facto la qualité d'Avocat** inscrit à un Barreau français.

Le **choix cornélien** offert à l'Avocat souhaitant exercer en France sous son titre d'origine est le suivant :

- ou bien, accéder à la profession d'Avocat aux Conseils, avec l'agrément du Garde des Sceaux, ministre de la justice, mais **renoncer à l'inscription à un Barreau français**;

- ou bien, renoncer à devenir Avocat aux Conseils et à représenter les parties devant les cours suprêmes.

Ce **choix du Diable** (« *double bind* » ou « *dead end* », disent nos amis anglo-saxons), que le droit positif français impose de façon **incohérente** à l'Avocat est **contraire au droit de l'Union européenne**. Il n'est pas inutile, à ce titre, de rappeler que la **Cour de cassation** reconnaît, aujourd'hui, le **principe de cohérence**, selon lequel **nul ne peut se contredire au détriment d'autrui** (Cass. Ass. Plén. 27 Février 2009, Sté SEDEA ELECTRONIQUE c/ Sté PACE EUROPE et a., n°M 07-19.841 ; Cass. Com. 20 Septembre 2011, n°10-22.888, RTD civ. Octobre-Décembre 2011, p. 760).

Les textes réglementaires sont, partant, **incompatibles** avec la **directive 98/5/CE** en tant qu'en obligeant les parties à **constituer Avocat aux Conseils**, ils font illicitement obstacle à la représentation et à la défense de clients par l'Avocat inscrit à un Barreau français.

Ces textes doivent, dès lors, - sauf à être **interprétés** comme ne faisant pas entrave à la représentation par Avocat devant les cours suprêmes - être écartés en leur application dans tous les cas où un Avocat inscrit à un Barreau français sera **mandaté** pour saisir une juridiction suprême devant laquelle il **représentera** ses clients, dans les mêmes conditions que celles applicables à un Avocat aux Conseils.

Comme on le voit, l'application du droit de l'Union et, en particulier, de la **directive 98/5/CE** a pour conséquence de **généraliser la concurrence** dans la représentation des parties en justice, entre la profession d'Avocat et celle d'Avocat aux Conseils, qui n'existe, à ce jour, que devant les **tribunaux administratifs** (article R. 431-2 du Code de justice administrative - CJA) et les **cours administratives d'appel** (article R. 431-11 CJA).

Une telle **concurrence** ne pourra être supprimée – dès lors qu'elle est jugée **nocive aux consommateurs de droit** - que le jour où, à l'instar des anciens avoués de première instance, des anciens conseils juridiques et des anciens avoués d'appel, les **avocats aux Conseils**, quittant leurs **oripeaux d'Ancien Régime**, auront revêtu la **Robe**, commune à tous les **défenseurs** et, ainsi, pleinement intégré la **profession d'Avocat** au sein du « **Grand Barreau de France - GBF** » que j'appelle de mes vœux (v. ma **lettre ouverte** du 11 Septembre 2014 – *pièce n°8*).

L'**occasion historique** serait, ainsi, donnée à la France d'**élargir le champ d'action** de l'**Avocat** en lui conférant une **compétence nationale** (**postulation universelle**) qu'il tirerait de **plein droit** de l'**inscription à son Barreau d'origine**, sur le modèle du système scandinave, spécialement **suédois**.

Il s'agirait, dès lors, pour le législateur, d'en finir avec **deux siècles de défense retenue** devant les Cours suprêmes nationales, lui qui, par la **loi du 24 Mai 1872** sur l'organisation du Conseil d'Etat a mis un terme à la **justice retenue** et permis à la justice dite **déléguée** de prendre son essor.

C'est de ces thèmes que je souhaiterais pouvoir vous entretenir lors d'une **prochaine audition** par votre Mission d'information, si celle-ci l'estimait opportun.

J'ajoute, en tout état de cause, que le **principe de séparation des pouvoirs** (article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 – **DDH**) ne saurait faire obstacle à ma communication dès lors que ce texte doit être lu dans sa formulation développée, la **séparation des pouvoirs** étant indissociable de la **garantie des droits** :

*« Toute société dans laquelle la **garantie des droits** n'est pas assurée, ni la **séparation des pouvoirs** déterminée, n'a point de **Constitution**. »*

Le **recours pour excès de pouvoir** dont j'ai saisi le **Tribunal administratif de Paris** tend, en effet, à l'abrogation de **textes surannés**, d'**inspiration monarchiste** et qui n'ont plus leur place dans **notre ordonnancement juridique républicain**, l'article 89, dernier alinéa de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 s'opposant à toute révision de « **La forme républicaine du Gouvernement**. »

De surcroît, il revient de façon privilégiée, à la **Représentation Nationale**, comme aux **Avocats, autorités de la Société civile à statut constitutionnel**, d'exercer les prérogatives qu'ils tirent, chacun en ce qui le concerne, de l'article 15 **DDH**, aux termes duquel :

*« **La Société a le droit de demander compte à tout agent public, de son administration.** »*

Dans l'attente de vous lire,

Et vous souhaitant bonne réception de la présente dont copie (par courriel) est adressée à **Monsieur Philippe HOUILLON**, Vice-Président et co-rapporteur, à **Monsieur Jean-Michel CLEMENT**, Vice-Président, ainsi qu'aux douze autres membres de la Mission,

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'K' followed by a loop and a horizontal stroke.

Philippe KRIKORIAN

I-/ PRODUCTIONS (par courriel)

1. **Cass. 1° Civ. 1er Décembre 2011, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats aux Conseils**, n°Q 11-18.181, arrêt QPC n°1226 F-D
2. **Cass., 1° Civ., 16 Mai 2012, Me Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**, n°Q 11-18.181
3. **Recours pour excès de pouvoir de Maître Philippe KRIKORIAN**, en date du 11 Octobre 2014, devant le **Tribunal administratif de Paris** (dossier n°1422561), dirigé contre l'arrêté de nomination de **Madame Clémence HOURDEAUX**, en qualité d'Avocate associée auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, pris par Madame la Garde des sceaux, ministre de la justice le 09 Septembre 2014 (JORF du 17 Septembre 2014) (quatre-vingt-cinq pages ; quarante-huit pièces inventoriées sous bordereau)
4. **Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité de l'article 91 de la loi sur les finances du 28 Avril 1816**, des **dispositions législatives de l'ordonnance du 10 Septembre 1817 (Louis XVIII)**, des articles 4 et 5 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (quarante et une pages ; quarante-huit pièces inventoriées sous bordereau) présente le 11 Octobre 2014 devant le **Tribunal administratif de Paris** à l'occasion et au soutien du recours pour excès de pouvoir précité (dossier n°1422561)
5. **Charte organique de collaboration** entre l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et le Conseil National des Barreaux (Juin 2010) et **Règlement général de déontologie** du 2 Décembre 2010
6. **Lettre** en date du 06 Août 2013 de **Monsieur Pierre VALLEIX**, Conseiller Justice du **Président de la République** prenant acte de la demande de révision constitutionnelle de **Maître Philippe KRIKORIAN** relative au « *statut constitutionnel de la profession d'avocat* »
7. **Note de synthèse de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 19 Septembre 2014 « *relative aux élections au Conseil National des Barreaux – CNB – du 25 Novembre 2014 : Que cesse la discrimination entre Avocats ! Non au double collège !* »
8. **Lettre ouverte de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 11 Septembre 2014 à **Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux** et à **Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation** (quatorze pages; une pièce jointe)
9. **Déclaration solennelle de représentation et d'assistance en justice et d'inopposabilité à l'Avocat du ministère obligatoire d'Avocat aux Conseils** (articles 5 des directives 77/249/CEE du 22 Mars 1977 et 98/5/CE du 16 Février 1998)

II-/ DOCTRINE

1. **Article de Maître Philippe KRIKORIAN « Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur »** publié dans la Gazette du Palais, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007
2. **Article de Maître Philippe KRIKORIAN « L'avocat et le juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel »**, Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, pp 10-18

*

.../...

ADRESSE A UTILISER POUR LES CORRESPONDANCES PAR VOIE POSTALE :

**Maître Philippe KRIKORIAN
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
BP 70212
13178 MARSEILLE CEDEX 20**

*
